Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil

des Actes Administratifs

de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n°2

Mois de septembre 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 23 septembre 2009

SOMMAIRE édition mensuelle n°2 du mois de septembre 2009

PREFECTURE - CABINET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	Date	Pages
Arrêté n° 2009- 480 du 11 septembre 2009 portant agrément pour les formations aux premiers secours du service d'incendie et de secours de Mayotte.	11/09/09	4
Arrêté n° 2009- 481 du 11 septembre 2009 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'institut de formation en soins infirmiers (I.F.S.I.) du centre hospitalier de Mayotte	11/09/09	5
Arrêté n° 2009- 482 du 11 septembre 2009 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme des jeunes de Nyambadao (ADSJN) Bandrélé - Mayotte	11/09/09	7
Arrêté n° 2009- 483 du 11 septembre 2009 portant agrément de sécurité civile de l'association pour le développement du secourisme de jeunes de Nyambadao (ADSJN) Bandrélé - Mayotte	11/09/09	8
PREFECTURE *DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES*		
Arrêté n° 2009- 485 du 31 août 2009 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011.	31/08/09	10
Arrêté n° 2009- 489 du 17 septembre 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections cantonales et municipales partielles dans le canton et la commune de Tsingoni les 18 et 25 octobre 2009.	17/09/09	13
Arrêté n° 2009- 490 du 17 septembre 2009 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2009/2010	17/09/09	17
Arrêté n° 2009- 491 du 17 septembre 2009 portant institution de la commission de propagande pour les élections cantonales et municipales partielles dans le canton et la commune de Tsingoni les 18 et 25 octobre 2009	17/09/09	18
Arrêté n° 2009- 492 du 17 septembre 2009 fixant les dates limites de dépôt auprès de la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections cantonales et municipales partielles dans le canton et la commune de Tsingoni les 18 et 25 octobre 2009	17/09/09	20
Arrêté n° 2009 – 493 du 17 septembre 2009 portant désignation du délégué du représentant de l'Etat à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections municipales et cantonales partielles dans la commune et le canton de Tsingoni les 18 et 25 octobre 2009.	17/09/09	21
PREFECTURE *DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES*		
Arrêté n° 2009 – 487 du 16 septembre 2009 portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la construction d'un lycée à Tsararano et l'aménagement du carrefour du lycée à partir de la RN2.	16/09/09	22

Arrêté n° 2009 – 488 du 16 septembre 2009 nommant m onsieur Louis ROCCHI en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête publique relative à la réalisation d'un lycée à Tsararano et l'aménagement du carrefour du lycée à partir de la RN2.	16/09/09	24
Arrêté n° 2009 - 501 du 22 septembre 2009 établissa nt le barème de correspondance entre indice hiérarchique et indice de rémunération pour les agents titulaires et non titulaires de la collectivité départementale, des communes de Mayotte et de leurs établissements publics qui n'ont pas été intégrés ou titularisés dans un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière	22/09/09	26
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES		
Décision de classement tarifaire n°01/2009 du 22 se ptembre 2009	22/09/09	28
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Récépissé du 10 septembre 2009 de dépôt de dossier de déclaration concernant « l'aménagement de 3 exutoires sous la RN2 à Tsoundzou I – commune de Mamoudzou	10/09/09	29
DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES *AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION*		
Arrêté n° 72/ARH/2009 du 15 septembre 2009 portant composition nominative de la commission de concertation en santé mentale de Mayotte.	15/09/09	33
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES		
Résumé des avis de clôture de bornage		35
Résumé des avis de clôture de bornage		36

PREFECTURE - CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2009- 480 du 11 septembre 2009 portant ag rément pour les formations aux premiers secours du service d'incendie et de secours de Mayotte.

VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la république nommant Monsieur Hubert DERACHE , préfet de Mayotte ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2»

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »

VU la demande formulée par le directeur du S.I.S. en date du 15 mai 2009 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément est délivré, pour une durée de **deux ans**, au Service d'Incendie et de Secours (SIS) de Mayotte sis au Centre de Secours caserne de Kawéni – 97600 MAMOUDZOU – Tél. 0269 64 95 31 – Fax. 0269 64 95 38, dans le but d'assurer des formations aux premiers secours.

Article 2 : Les formations assurées sont les suivantes :

- PS1 (Premiers Secours Civique 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2
- Premiers Secours Routiers
- BNMPS (Brevet National de Moniteur Premiers secours)

Article 3 : Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment ses articles 6 et 7.

Article 4 : L'organisme formateur « Service Incendie » doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : L'arrêté n° 038/CAB/SIDPC du 28 Août 2007 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), le Service d'Incendie et de Secours de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte
Hubert DERACHE

Arrêté n° 2009- 481 du 11 septembre 2009 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'institut de formation en soins infirmiers (I.F.S.I.) du centre hospitalier de Mayotte

VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la république nommant Monsieur Hubert DERACHE , préfet de Mayotte ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2»

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »

VU la demande formulée par le Directeur du C.H.M en date du 12 Avril 2009 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément est délivré, pour une durée de **deux ans**, à l'IFSI du Centre Hospitalier de Mayotte, B.P. 04 – 97600 MAMOUDZOU – Tél. 0262269 61 86 01/02/03, Fax. 0269269 61 06 46 dans le but d'assurer des formations aux premiers secours.

Article 2 : Les formations assurées sont les suivantes sur la base de convention :

- PS1 (Premiers Secours Civique)
- P.S.E (Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2)
- PSR (Premiers Secours Routiers)
- Diplôme de Premiers Secours en Milieu Sportif

Article 3 : Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment ses articles 6 et 7.

Article 4 : L'organisme Centre Hospitalier de Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que la précise l'article 6 de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : L'arrêté n° 018/CAB/2007 du 10 avril 2007 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), le Centre Hospitalier de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte
Hubert DERACHE

Arrêté n°2009- 482 du 11 septembre 2009 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme des jeunes de Nyambadao (ADSJN) Bandrélé - Mayotte

VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 20 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2»

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »

VU la demande formulée par le Président de l'Association pour le Développement du Secourisme des Jeunes de Nyambadao, en date du 11 mai 2009, reçue le 19 mai 2009 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément est délivré, pour une durée de **deux ans**, à l'Association pour le Développement du Secourisme de Jeunes de Nyambadao, quartier M'Sakouani – 97600 NYAMBADAO – BANDRELE – MAYOTTE – Tél. 0639 26 16 04 dans le but d'assurer des formations aux premiers secours.

Article 2 : Les formations assurées sont les suivantes :

- Premiers Secours Civique 1
- Premiers Secours Equipiers de niveau 1
- Premiers Secours Equipiers de niveau 2
- Pédagogie Appliquée Equipiers 1
- Brevet National de Monitorat de Premiers Secours

Article 3 : Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment ses articles 6 et 7.

Article 4 : L'Association pour le Développement du Secourisme de Jeunes de Nyambadao doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : l'arrêté n° 023/CAB/S.I.D.P.C. du 22 mai 2007 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), l'Association pour le Développement du Secourisme de Jeunes de Nyambadao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte
Hubert DERACHE

Arrêté n°2009- 483 du 11 septembre 2009 portant ag rément de sécurité civile de l'association pour le développement du secourisme de jeunes de Nyambadao (ADSJN) Bandrélé - Mayotte

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 20 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU la demande formulée par le Président de l'Association pour le Développement du Secourisme de Jeunes de Nyambadao, en date du 11 mai 2009, tendant à obtenir l'agrément pour les missions de sécurité civile de type D ;

VU la visite sur site effectuée le mardi 28 avril 2009 afin d'inspecter le matériel pédagogique et les moyens d'intervention sur le terrain de l'Association pour le Développement du Secourisme de Jeunes de Nyambadao ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'association pour le Développement du Secourisme de Jeunes de Nyambadao (**ADSJN**) est agréée dans le département de Mayotte pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 « départemental »	MAYOTTE	D

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'association pour le Développement du Secourisme de Jeunes de Nyambadao (ADSJN) s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), l'Association pour le Développement du Secourisme de Jeunes de Nyambadao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte
Hubert DERACHE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009- 485 du 31 août 2009 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011.

VU le code électoral ; notamment son article R.40 ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée , relative à Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°142/08/DRLP/BECAR du 28 août 2008 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période de 1er mars 2009 au 29 février 2010 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : La localisation des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes de la collectivité départementale de Mayotte pour les élections est fixée selon le tableau ci-après pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011:

COMMUNES	N°BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
ACOUA	**25 – MAIRIE (bureau de vote centralisateur)**
	35 - ECOLE DE MTSANGADOUA
	59 - ECOLE ACOUA
	107 - ECOLE ACOUA
	117 - ECOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
BANDRABOUA	**29 - ECOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)**
	30 - ECOLE DZOUMOGNE BANDAMAJI
	37 - ECOLE MTSANGABOUA
	52 - ECOLE HANDREMA
	84 - ECOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
	89 - BANDRABOUA VILLAGE
	111 - ECOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112 - ECOLE MATERNELLE DE DZOUMOGNE

BANDRELE	**09 - ECOLE 1 BANDRELE VILLAGE (bureau de vote centralisateur)**
	10 - ECOLE MTSAMOUDOU
	44 - ECOLE NYAMBADAO
	53 - ECOLE DAPANI
	60 - ECOLE 2 BANDRELE VILLAGE
	90 - ECOLE BAMBO-EST
BOUENI	13 - MZOUAZIA ECOLE
	14 - BOUENI MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	39 - HAGNOUNDROU ECOLE
	56 - BAMBO OUEST
	80 - MOINATRINDI ECOLE
	108 - ECOLE MATERNELLE DE BOUENI
	109 - ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE DE M'BOUANATSA
	131 – FOYER DES JEUNES DE BOUENI
CHICONI	20 – ECOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
	21 - ECOLE DE SOHOA
	38 - MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
	61 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI -CAVANI
	113 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CENTRE
	114 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI
	115 - ECOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
	122 - ECOLE DE SOHOA
	123 - ECOLE ELEMENTAIRE DE CHICONI 2
CHIRONGUI	**15 - ECOLE CHIRONGUI MRAMADOUDOU (bureau de vote centralisateur)**
	16 - ECOLE DE POROANI
	41 - ECOLE MIRERENI
	54 - ECOLE TSIMKOURA
	75 - ECOLE MALAMANI
	124 - ECOLE DE POROANI
DEMBENI	**07 - DEMBENI MAIRIE (bureau de vote centralisateur)**
	43 - HAJANGOUA ECOLE
	62 - TSARARANO M.J.C.
	85 - ILONI ECOLE TERRAIN DE FOOT
	106 - ECOLE ELEMENTAIRE DE ONGOJOU
DZAOUDZI	**32 - LABATTOIR 1 ECOLE DE LA FERME (bureau de vote centralisateur)**
	33 - LABATTOIR 2 ECOLE DE LA FERME
	63 - LABATTOIR 3 ECOLE DE POTELEA
	91 - LABATTOIR 5 GROUPE SCOLAIRE
	110 - LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
	119 - LABATTOIR 7 ECOLE ELEMENTAIRE
KANI KELI	11 - MAIRIE KANI-KELI 1
	12 - ECOLE MRONABEJA
	40 - MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI
	64 - MAIRIE KANI KELI 2 (bureau de vote centralisateur)
	76 - ECOLE KANI BE
	92 - ECOLE ELEMENTAIRE PASSI-KELI
	105 - ECOLE DE MBOUINI

MAMOUDZOU	01 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	02 - ECOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHE
	05 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1
	06 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	45 - M.J.C MTSAPERE
	46 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI VILLAGE
	58 - ECOLE PRIMAIRE CAVANI STADE
	65 - ECOLE ANNEXE
	66 - MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)
	67 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU I
	68 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	86 - ECOLE PRIMAIRE DOUJANI
	87 - ECOLE PRIMAIRE M'GOMBANI
	88 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI
	100 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2
	101 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO
	102 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2
	103 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE
	104 - ECOLE PRIMAIRE BRIQUETTERIE
	127 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	126 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	125 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	128 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
M'TSANGAMOUJI	**24 - ECOLE PRIMAIRE - M'TSANGAMOUJI II (bureau de vote centralisateur)**
	26 - ECOLE PRIMAIRE - CHEMBENYOUMBA
	55 - ECOLE PRIMAIRE - M'TSANGAMOUJI I
	97 - ECOLE PRIMAIRE - M'TSANGAMOUJI III FANGALATOROU
	98 - ECOLE PRIMAIRE - MLIHA
	116 - ECOLE MATERNELLE M'TSANGAMOUJI CENTRE
M'ZAMBORO	27 - M'TZAMBORO 1 ECOLE
	28 - FOYER DES JEUNES DE MTSAHARA
	36 - HAMJAGO ECOLE
	50 - M'TZAMBORO 2 BIBLIOTHEQUE
	69 - MTSAHARA MAIRIE ANNEXE
	78 - HAMJAGO PLAGE ECOLE ELEMENTAIRE
	79 - MAIRIE M'ZAMBORO 3 (bureau de vote centralisateur)
OUANGANI	**08 - ECOLE OUANGANI 1 (bureau de vote centralisateur)**
	22 - ECOLE BARAKANI COCONI
	70 - OUANGANI 2
	81 - HAPANDZO KAHANI
	120 - HAPANDZO ETABLISSEMENT PPF
	121 - GROUPEMENT SCOLAIRE DE KAHANI
	133 – ECOLE OUANGANI II
	134 – ECOLE OUANGANI II
	135 – ECOLE BARAKANI STADE
PAMANDZI	**31 - ANCIENNE MAIRIE PAMANDZI 1 (bureau de vote centralisateur)**
	51 - ECOLE PAMANDZI 2
	71 - ECOLE PAMANDZI 4, RUE DU STADE
	72 - ECOLE PAMANDZI 4 VITA LEMONGO TROTRODJEO LA VIGIE QUARTIER INTERCOMMUNAL
	77 - ECOLE PAMANDZI 5

SADA	17 - ECOLE PRIMAIRE SADA M'TSANGANI
	18 - SADA I ECOLE MATERNELLE dit M'TSANGANI
	34 - ECOLE ELEMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE
	48 - SADA 3 FOYER DES JEUNES
	57 - SADA 4 ECOLE DE BANDRAJOU (bureau de vote centralisateur)
	82 - SADA 5 ECOLE DE BANDRANI
	83 - SADA 6 ECOLE DE MTSANGATITI
	129 - SADA BIBLIOTHEQUE
	130 – ECOLE MATERNELLE MTSANGANI
TSINGONI	19 - ECOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D
	23 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE COMBANI SALLE 1
	49 - MIRERENI ECOLE
	73 - TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	74 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE COMBANI SALLE 2
	99 - MROALE ECOLE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°142/08/DRLP/BECAR du 28 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les Maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 août 2009
Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009- 489 du 17 septembre 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections cantonales et municipales partielles dans le canton et la commune de Tsingoni les 18 et 25 octobre 2009.

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 janvier 2007 pris en application de l'article R.39 du code électoral ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/08/DRLP/BECAR du 7 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et portant à 29 conseillers municipaux à élire dans la commune de Tsingoni ;

VU les décisions du 31 juillet 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune de Tsingoni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-436 du 28 août 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections municipales et cantonales dans la commune et le canton de Tsingoni ;

VU l'avis de la commission consultative susvisée, réunie le vendredi 11 septembre 2009 à la préfecture de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les dépenses d'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches ainsi que les dépenses d'apposition des affiches, prises en charge par l'Etat, pour les listes de candidats et les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin des élections cantonales et municipales partielles dans le canton et la commune de Tsingoni qui se dérouleront les 18 et 25 octobre 2009, seront réglées dans la limite des tarifs fixés ci-après. Ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents électoraux sont fixés comme suit :

Bulletins de vote pour les élections municipales :
- Grammage compris entre 60 et 80 g/m2
- Impression qualité offset – une couleur
- Papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
  . papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent
  . papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.
- Livraison en paquet de 500 exemplaires
- Détermination du nombre de bulletins de vote :

Commune de Tsingoni :

Bureaux de vote	Nombre d'électeurs			Nb bulletins de vote (a) x 2 x 1,10
	au 28/02/2009	Majoration de 3%	Total (a)	
19 - EP de Tsingoni Salle D	696	20,88	716,88	1 577,14
23 - EP Annexe Combani Salle 1	740	22,20	762,20	1 676,84
49 - Miréréni Ecole	516	15,48	531,48	1 169,25
73 - Tsingoni 2 Mairie*	681	20,43	701,43	1 543,15
74 - EP Annexe Combani Salle 2	629	18,87	647,87	1 425,31
99 - Mroalé Ecole	210	6,30	216,30	475,86
Total	3 472	104,16	3 576,16	7 867,55
			arrondi à la centaine supérieure	**7 900**

* Bureau centralisateur
(EP = Ecole Primaire)

- Tarifs :
Format 148 x 210 mm pour les listes comportant de 3 à 31 noms :
De 6 000 à 7000 exemplaires : 57,00 € les mille bulletins
De 7 001 à 8 000 exemplaires : 54,00 € les mille bulletins
De 8 001 à 10 000 exemplaires : 52,00 € les mille bulletins
Au-delà de 10 001 exemplaires : 47,00 € les mille bulletins
Maquette : 38,00 € l'unité

Bulletins de vote pour les élections cantonales dans le canton de Tsingoni:
Les mêmes critères mentionnés au paragraphe « Bulletins de vote pour les élections municipales » sont à observer.
Détermination du nombre de bulletin de vote :
Nombre identique que pour les élections municipales soit **7 900** bulletins de vote.

- Tarifs, y compris la confection de maquette :
Format 105 x 148 mm
Jusqu'à 5 000 exemplaires : 52,00 € les mille bulletins
De 5 001 à 8 000 exemplaires : 46,00 € les mille bulletins
De 8 001 à 10 000 exemplaires : 38,00 € les mille bulletins

Circulaires :
- Format 210 x 297 mm
- Grammage compris entre 60 et 80 g/m2
- Impression qualité offset – une couleur
- Papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
  . papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent
  . papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent
- Livraison en paquet de 500 exemplaires

- Détermination du nombre de circulaires :

Commune de Tsingoni : 3 472 x 1,05 = 3 645,60 arrondi à **3 700** circulaires
Canton de Tsingoni : 3 472 x 1,05 = 3 645,60 arrondi à **3 700** circulaires

- Tarifs :
Format recto :

Jusqu'à 4 000 exemplaires : 0,29 € l'unité
A partir de 4 001 exemplaires : 0,25 € l'unité
Maquette : 75,00 € l'unité

Format recto verso :

Jusqu'à 4 000 exemplaires : 0,40 € l'unité
A partir de 4 001 exemplaires : 0,35 € l'unité
Maquette : 100,00 € l'unité

Affiches :
- Détermination du nombre d'affiches :

Commune de Tsingoni : 10 emplacements d'affichage x 2 = **20** affiches
Canton de Tsingoni : 10 emplacements d'affichage x 2 = **20** affiches

- Qualité offset ou numérique – quadrichromie :
Affiches grand format :
Format 594 x 841 mm : 25 € l'unité - Maquette : 150,00 € l'unité
Format 420 x 594 mm : 12 € l'unité - Maquette : 150,00 € l'unité

- Affiches petit format pour l'annonce des réunions :
Format 297 x 420 mm : 0,494 € l'unité - Maquette : 50,00 € l'unité

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.
Les frais seront réglés dans la limite du nombre de documents que chaque candidat est autorisé à faire imprimer à chaque tour de scrutin, conformément aux caractéristiques indiquées ci-dessus, soit :
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits dans la commune et le canton de Tsingoni arrêté au 28 février 2009 majoré de 3% ; ce nombre étant lui-même majoré de 10 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la commune et le canton de Tsingoni arrêté au 28 février 2009 ; ce nombre étant majoré de 5 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- deux grandes affiches identiques par emplacement d'affichage existant réellement dans la circonscription ;
- deux petites affiches pour annoncer la tenue des réunions électorales par emplacement d'affichage existant réellement dans la circonscription.

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :
- Affiches grand format :
  Format 594 x 841 mm : 5,00 € l'unité
  Format 420 x 594 mm : 4,50 € l'unité
- Affiches petit format : 297 x 420 mm : 2,70 € l'unité.

Ces frais seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage), uniquement lorsque les prestations auront été effectuées par des entreprises professionnelles ; les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement.

Article 4 :Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour les premier et deuxième tours de scrutin. Ils incluent les prestations obligatoires suivantes qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire : achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, empaquetage.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives pour chacun des deux tours. Les factures acquittées correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture de Mayotte, direction de la réglementation et des affaires libertés publiques, bureau des élections, BP. 676, 97600 Mamoudzou.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 17 septembre 2009
Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009- 490 du 17 septembre 2009 portant dé signation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2009/2010

VU le code électoral, notamment son article L.17 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée r elative à Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 143/08/DRLP/BECAR du 29 août 2008 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2008/2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-485 du 31 août 2009 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 ;

SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 2009/2010, les personnes dont les noms suivent :

COMMUNES	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION	FONCTIONS
ACOUA	M. Aboubacar ABDOULKARIME	Préfecture (BECAR)
BANDRABOUA	M. Patrice KASPROWICZ	Préfecture (DDCL)
BANDRELE	M. Mohamed El-Hadi SOUMAILA	Préfecture (SGAER)
BOUENI	M. Ousséni ABDOU	Préfecture (BEC)
CHICONI	M. Jean-François BOCQUET	Direction de l'Equipement
CHIRONGUI	M. Inssa ATTOUMANI	Préfecture (Bureau étrangers)
DEMBENI	Mme Sabine JANNIER	Préfecture (BECAR)
DZAOUDZI	Mme Nathalie KAUFELD	Préfecture (SGAER)
KANI-KELI	M. Abdallah HAMADA	Préfecture (Bureau étrangers)
KOUNGOU	Mme Amélie DEVOS	Préfecture (SGAER)
MAMOUDZOU	M. Manuel DELMAS	Préfecture (DDCL)
M'TSANGAMOUJI	M. Gilles CHAMBARETAUD	Direction Jeunesse et Sports
MTZAMBORO	M. Mohamed Souf M'COLO	Préfecture (BEC)
OUANGANI	M. Philippe DAMBREVILLE	Préfecture (DDCL)
PAMANDZI	Mme Viviane BLANCHON	Préfecture (SGAER)
SADA	M. Philippe GALMICHE	Préfecture (SGAER)
TSINGONI	M. Pierre GREFFET	Préfecture (SGAER)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 143/08/DRLP/BECAR du 29 août 2008 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2008/2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 septembre 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009- 491 du 17 septembre 2009 portant institution de la commission de propagande pour les élections cantonales et municipales partielles dans le canton et la commune de Tsingoni les 18 et 25 octobre 2009

VU le code électoral et notamment ses articles L.241, L. 463, R.32, R.158, R. 287, D.288 et D.289;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/08/DRLP/BECAR du 7 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et portant à 29 conseillers municipaux à élire dans la commune de Tsingoni ;

VU le décret du 24 juillet 2009, du président de la République nommant Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU les décisions du 31 juillet 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections cantonales et municipales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans le canton et la commune de Tsingoni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-437 du 28 août 2009 portant convocation des électeurs du canton et de la commune de Tsingoni pour procéder à l'élection du conseiller général et des conseillers municipaux et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin ;

VU la lettre du 2 septembre 2009 du receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale de Mayotte ;

VU la lettre du 03 septembre 2009 de la directrice de La Poste à Mayotte ;

VU l'ordonnance n° 147/ORD/2009 du 08 septembre 2009 du président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte ;

SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la collectivité départementale de Mayotte une commission de propagande à l'occasion des élections cantonales et municipales partielles dans le canton et la commune de Tsingoni des 18 et 25 octobre 2009.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignées par le président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou :
- Madame Bertheline MONTEIL, juge au tribunal de première instance de Mamoudzou, en qualité de présidente ;
- Madame Marie-Thérèse RIX-GEAY, présidente du tribunal de première instance de Mamoudzou en qualité de suppléante ;

Membre désigné par le préfet de Mayotte :
- Monsieur François LEGROS, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte ;

Membre désigné par le trésorier payeur général :
- Monsieur Patrick BUENO, receveur-percepteur à la trésorerie générale de Mayotte ;

Membre désigné par la directrice de La Poste à Mayotte :
- Monsieur Abou Bacar ALI, directeur des activités courrier et colis à la direction de la Poste de Mamoudzou.

Secrétaire désignée par le préfet de Mayotte :
- Madame Marithé DEMARTIN, chargée des élections auprès du chef du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires à la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Mamoudzou – salle des audiences et son installation aura lieu le lundi 5 octobre 2009 à 8 heures 30.

Article 4 : Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 septembre 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009- 492 du 17 septembre 2009 fixant les dates limites de dépôt auprès de la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections cantonales et municipales partielles dans le canton et la commune de Tsingoni les 18 et 25 octobre 2009

VU le code électoral et notamment l'article R. 38 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/08/DRLP/BECAR du 7 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et portant à 29 conseillers municipaux le nombre d'élus dans la commune de Tsingoni ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-437 du 28 août 2009 portant convocation des électeurs de la commune et du canton de Tsingoni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-491 du 17 septembre 2009 portant institution de la commission de propagande pour les élections municipales et cantonale partielles dans la commune et le canton de Tsingoni des 18 et 25 octobre 2009 ;

SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les dates limites de réception, par la commission de propagande, des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections cantonales et municipales partielles dans le canton et la commune de Tsingoni des 18 et 25 octobre 2009 sont fixées comme suit :

- date limite de réception des bulletins de vote et des circulaires pour le premier tour :
le vendredi 9 octobre 2009 à 12 heures

- date limite de réception des bulletins de vote et des circulaires pour le second tour :
le mercredi 21 octobre 2009 à 13 heures 30

Article 2 : Le lieu de réception de ces documents électoraux est fixé à la préfecture – bureau des élections (Salle de réunion du rez-de-chaussée).

Article 3 : Le Sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 septembre 2009
Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009 – 493 du 17 septembre 2009 portant désignation du délégué du représentant de l'Etat à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections municipales et cantonales partielles dans la commune et le canton de Tsingoni les 18 et 25 octobre 2009.

VU le code électoral et notamment son article R.28 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-437 du 28 août 2009 portant convocation des électeurs de la commune et du canton de Tsingoni pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de ladite commune et du conseiller général dudit canton, fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur François LEGROS, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte est désigné à l'effet de procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections municipales et cantonales partielles dans la commune et le canton de Tsingoni des 18 et 25 octobre 2009.

L'ordre du tirage au sort sera également retenu pour établir la liste des candidatures pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, l'ordre des listes et des candidats retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

S'agissant des élections municipales partielles et en cas de fusion de listes, l'ordre retenu sera celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 septembre 2009
Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2009 – 487 du 16 septembre 2009 portant e nquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la construction d'un lycée à Tsararano et l'aménagement du carrefour du lycée à partir de la RN2.

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU l'ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code des domaines de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;
VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général ;
VU l'arrêté n° 2009/34/SG/DDCL du 9/02/2009 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - 488 du 16 /09 / 2009 portant nomination de Monsieur Louis ROCCHI commissaire enquêteur ;
VU la délibération n°119/2009/CP du 20 avril 2009 demandant au préfet d'engager la procédure de D.U.P en vue d'acquérir les parcelles de terrains nécessaires pour la réalisation du lycée à Dembeni et l'aménagement du carrefour à partir de la RN2,
VU les pièces du dossier transmis par le conseil général de Mayotte en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;
VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1:
Il sera procédé à :

Une enquête publique en vue d'acquérir le terrain nécessaire pour la réalisation d'un lycée à Tsararano, commune de Dembeni et l'aménagement d'un carrefour à partir de la RN2.

Le périmètre d'emprise foncière appartient aux consorts GUY RAPHAEL « titre T1103-DO » pour une surface de 39085 m2.

Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement le terrain à acquérir pour permettre la réalisation du projet.

ARTICLE 2 :
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Dembeni où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Louis ROCCHI désigné en qualité de commissaire enquêteur pour le dossier.

Enquête d'utilité publique

ARTICLE 3 :
Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Dembeni, du 05 octobre 2009 au 05 novembre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Durant cette période, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Mamoudzou les observations du public :

Le lundi 05/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le jeudi 08/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le jeudi 15/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le jeudi 22/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le jeudi 29/10/2009 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 :
A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et le commissaire enquêteur.
Ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture d'enquête, adressera au préfet direction du développement des collectivités locales (DDCL) le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Enquête parcellaire

ARTICLE 5 :
Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie Dembeni pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 6 :
A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire de Dembeni et transmis dans les vingt–quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties et non bâties, avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Dembeni, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Publicité des enquêtes

ARTICLE 7 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la collectivité départementale de Mayotte, **d'une part huit jours au moins avant le début des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.**

Par ailleurs, **huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci cet avis sera affiché** à la mairie de Dembeni et éventuellement publié par tout autre procédé.

En outre, des notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.
Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de Dembeni.

Dans la huitaine qui suit cette notification, et conformément à l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003 portant mesures d'application du décret du 06 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 8 :
A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de Dembeni ainsi qu'à la préfecture, direction du développement et des collectivités locales.

ARTICLE 9 :
Monsieur le sous-préfet, secrétaire général, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le maire de Dembeni et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 16 septembre 2009
Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009 – 488 du 16 septembre 2009 nommant m onsieur Louis ROCCHI en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête publique relative à la réalisation d'un lycée à Tsararano et l'aménagement du carrefour du lycée à partir de la RN2.

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;

VU l'Ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992, relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;

VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;

VU le décret du 24 juillet2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de MAYOTTE ;

VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier1935 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général ;

VU l'arrêté n° 2009/34/SG/DDCL du 9/02/2009 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Louis ROCCHI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publique et parcellaire préalables à la réalisation d'un lycée à Tsararano et à l'aménagement du carrefour du lycée à partir de la RN2.**

ARTICLE 2 : Ces enquêtes, menées de façon conjointe, portent sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles sur lesquelles l'opération est Programmé.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur tiendra cinq permanences à la mairie de Dembeni pour recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

Le lundi 05/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le jeudi08/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le jeudi 15/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le jeudi 22/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le jeudi 29/10/2009 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 : Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le déroulement de cette procédure.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Maire de Dembeni, Monsieur le Président du conseil général et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 16 septembre 2009
Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009 - 501 du 22 septembre 2009 établissant le barème de correspondance entre indice hiérarchique et indice de rémunération pour les agents titulaires et non titulaires de la collectivité départementale, des communes de Mayotte et de leurs établissements publics qui n'ont pas été intégrés ou titularisés dans un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment ses articles 64-1 et 65 ;

VU le décret n° 2006-1583 du 12 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet de Mayotte n° 66/PEL du 3 février 1984 portant organisation, classement hiérarchique et échelonnement indiciaire des cadres de fonctionnaires de la collectivité départementale de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet de Mayotte n° 3647/PREF/SG/DRH du 17 décembre 2002 portant statut des personnels contractuels de la collectivité départementale de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet de Mayotte n° 2009-06/SG/DTEFP relatif au taux de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1er juillet 2009;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1er : Le barème de correspondance entre indice hiérarchique et indice de rémunération pour les agents titulaires et non titulaires de la collectivité départementale, des communes de Mayotte et de leurs établissements publics qui n'ont pas été intégrés ou titularisés dans un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière est établi, à compter du 1er juillet 2009 conformément à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux destinataires ci-après.

Fait à Mamoudzou, le 22 septembre 2009
Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

ANNEXE N°1

barème applicable à compter du 1er juillet 2009

Valeur du point annuel :	10,4694

Indice hiérarchique	Indice de rémunération	Traitement brut annuel en €
780	1094	11453,52
800	1106	11579,16
820	1115	11673,38
850	1131	11840,89
860	1135	11882,77
880	1154	12081,69
900	1173	12280,61
960	1230	12877,36
980	1249	13076,28
1020	1286	13463,65
1040	1307	13683,51
1080	1344	14070,87
1100	1363	14269,79
1120	1382	14468,71
1140	1401	14667,63
1180	1428	14950,30
1200	1446	15138,75
1260	1502	15725,04
1320	1515	15861,14
1340	1519	15903,02
1380	1523	15944,90
1420	1529	16007,71
1440	1548	16206,63
1500	1604	16792,92
1580	1679	17578,12
1600	1698	17777,04
1660	1755	18373,80
1700	1792	18761,16
1740	1831	19169,47
1800	1888	19766,23
1820	1906	19954,68
1900	1983	20760,82
2000	2076	21734,47
2100	2172	22739,54
2200	2268	23744,60
2300	2362	24728,72
2400	2453	25681,44
2500	2554	26738,85
3110	3022	31638,53

Décision de classement tarifaire n°01/2009 du 22 se ptembre 2009

Décision de classement tarifaire

N°01/2009

Ref : **09/342**

En application de l'article 14 du code des douanes de Mayotte, par décision du directeur régional des douanes :

Les meubles en inox conçus pour un usage professionnel et équipés d'un système électrique de chauffage au bain-marie, sous réserve que le dispositif de chauffage soit présenté monté avec le meuble, doivent être classés à la position 84-19-81-80 du tarif des douanes de Mayotte.

Motivation du classement :

- RG 1 et RG 6 : le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, les notes de sections, de chapitres, ainsi que par le libellé des codes nc.
- Notes d'interprétation du système harmonisé de la position 8419 du tarif des douanes.

La présente décision de classement tarifaire sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 septembre 2009

Le directeur régional des douanes

Patrice VERNET

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Récépissé du 10 septembre 2009 de dépôt de dossier de déclaration concernant « l'aménagement de 3 exutoires sous la RN2 à Tsoundzou I – commune de Mamoudzou

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
« L'AMENAGEMENT DE 3 EXUTOIRES SOUS LA RN2 A TSOUNDZOU 1 »

COMMUNE DE MAMOUDZOU

DOSSIER N° DE 09/003

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 01 août 2007 ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par Commune de Mamoudzou, représenté par monsieur le Maire, enregistré le 06 mars 2009 sous le n DE 09/03 et relatif à l'aménagement de 3 exutoires sous la RN2 à Tsoundzou 1 ;

Vu l'avis de la MISEEN du 17 juin 2009 ;

donne autorisation au pétitionnaire suivant :

Commune de Mamoudzou
Hôtel de ville
BP 01
97600 Mamoudzou'

de démarrer les travaux relatifs au dossier, référencé DE 2009-003, concernant l'**aménagement de 3 exutoires sous la RN2 à Tsoundzou 1** dont la réalisation est prévue sur la commune de Mamoudzou.

Ces travaux doivent être réalisés en conformité avec le dossier déposé initialement et les notes complémentaires demandées lors de l'instruction du dossier.

A)- PRESENTATION DU PROJET.

Le projet présenté par la commune de Mamoudzou concerne l'aménagement de 3 exutoires sous la RN2 dans le village de Tsoundzou I (commune de Mamoudzou).

Les objectifs du projet sont :

- Solutionner le problème d'inondations fréquentes le long de la RN2 aux abords du village de Tsoundzou1,
- Renforcer le réseau d'évacuation des eaux pluviales par la réalisation de 3 ouvrages de traversée de la RN2,
- Travailler en intégrant au mieux l'existant.

Le montant global des travaux est estimé à 400 000 euros.

B)- CONTEXTE REGELENTAIRE

L'exécution des travaux relatifs au projet d'aménagement de 3 exutoires sous la RN2 à TSOUNDZOU I relève :

- du code de l'environnement, livre II titre 1er intitulé « Eau et Milieu Aquatique » et en particulier de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'arrêté 84/DAF/SEAU/2007 du 1er août 2007 ;
- de l'arrêté 18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 fixant les procédures d'instruction d'études et notices d'impact.

Les rubriques relatives au projet sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0 de l'arrêté 84	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	D	
5.1de l'arrêté 18	5.1.1 .Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau d'un volume supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 1000 m3 (volume estimé à 279 m^3) ; 5.2.1 dépôt de matériaux non soumis au ICPE d'un volume supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 1000 m3 (volume estimé à 279 m3).	NI	Arrêté 18

Le projet est donc soumis à **déclaration loi sur l'eau et à notice d'impact.**

C)- CARACTERISTIQUES DU PROJET ET PRESCRIPTIONS.

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) faisant l'objet de la présente autorisation ont les caractéristiques suivantes :

1 Ouvrages d'eau pluviale

a)- Ouvrages de traversée de la RN2

Désignation	Longueur (m)	Section (m2)	Pente longitudinale en %
Ouvrage n°1 : dalot	11,66	2,40x1,20	0,50
Ouvrage n°2 : dalot	9,52	1,00x1,00	1,00
Ouvrage n°3 : dalot	13,75	1,00x1,00	1,00

La page 18 du dossier déposé et les plans annexés au dossier précisent pour chacun des 3 ouvrages les caractéristiques et la nature:

- du corps du dalot,
- de la tête d'ouvrage en amont,
- de l'ouvrage en aval.

b)- Caniveaux

Désignation	Section (cm2)	couverture
Ouvrage n°1	50x70	Dalle BA et grille lourde
	60x60	Dalle BA et grille légère
Ouvrage n°2		-
Ouvrage n°3	240x120	Dalle BA et grille lourde
	60x60	-

b)- Fossés

Trois fossés constituant les exécutoires de chacun des 3 ouvrages seront crées à travers le remblai bordant la RN2 à l'aval jusqu'à la mangrove. La longueur des fossés sera de :

- 70 ml après l'ouvrage n°1,
- 20 ml après l'ouvrage n°2,
- 90 ml après l'ouvrage n°3.

2 Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages sera assuré par la commune de Mamoudzou (caniveau, grilles, ouvrages de traversée de la RN2 et fossés).

3 Gestion des déblais et dépôts

279 m3 de déblais seront réutilisés sur place. La gestion de ces matériaux doit se faire de manière à ne pas engendrer de pollution par leur érosion.

Par ailleurs, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter le piétinement et la dégradation de la mangrove.

4 Impacts sur la mangrove

Le réaménagement des terrains d'emprise des déviations de chantier doit être réalisé de manière à interdire toute introduction intempestive de véhicules dans la mangrove à l'aval de la route nationale.

5 Risques naturels

Au regard de l'atlas des aléas naturels du BRGM, le projet est soumis à un aléa fort d'inondation et à un risque sismique de niveau 1B avec effet lithologique moyen et une susceptibilité faible à forte à la liquéfaction. Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions et les recommandations de fiches E et S.

6 Déviations en période de travaux

Une déviation provisoire sera réalisée au niveau de chaque ouvrage conformément au dossier déposé (page 20).

D)- DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent récépissé devra être affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Mamoudzou. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le titulaire du récépissé dispose d'un délai de trois ans pour commencer la réalisation des travaux à l'issue desquels il devra demander à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte d'effectuer une visite de récolement.

Ce récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Mamoudzou par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'agriculture et de la forêt

Patrick POYET

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n°72/ARH/2009 du 15 septembre 2009 portant composition nominative de la commission de concertation en santé mentale de Mayotte.

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2004-688 du 12 juillet 2004 relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte ;

VU le décret du 31 août 2006 portant nomination de Madame Huguette VIGNERON-MELEDER en qualité de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion et de Mayotte ;

VU le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté 03679 du 12 décembre 2007 nommant Madame Danielle MOUFFARD directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU l'arrêté n°01/ARH/2008 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU la désignation par les différents organismes, groupements et syndicats de leurs représentants à la commission de concertation en santé mentale de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 04/ARH/2005 du 17 novembre 2005 portant composition nominative de la commission de concertation en santé mentale de Mayotte,

Sur proposition de la directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1er : La composition nominative de la commission de concertation en santé mentale de Mayotte, est fixée comme suit :

▶ Au titre des services de l'Etat :

- La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion, compétente pour Mayotte, président ou de son représentant,
- La directrice des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- Le médecin inspecteur de santé publique ou son représentant,

▶ Au titre de la caisse de sécurité sociale de Mayotte :

- Le directeur de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, ou son représentant,
- Le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale, ou son représentant,

▶ Au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHIMA, président du conseil général de Mayotte ou Monsieur Abdou M'HAMADI, son représentant,
- Madame Hanima IBRAHIMA, maire de CHIRONGUI, désignée par l'association des maires de Mayotte,

► Au titre des organisations d'hospitalisation publiques et privées :

- Madame Jacqueline DURAND, fédération hospitalière de France, coordonnateur général des soins au centre hospitalier de Mayotte,
- Monsieur Alain DANIEL, fédération hospitalière de France, directeur du centre hospitalier de Mayotte,

► Au titre des organisations les plus représentatives des institutions exerçant dans le secteur social :

- Madame Suzanne REMUZAT, directrice de l'association TOIOUSSI, représentant l'URIOPSS,

► Au titre des représentants de la commission médicale d'établissement public de santé :

- Docteur Mohamed YOUSSOUF ALI, représentant de la commission médicale du centre hospitalier de Mayotte,

► Au titre des professionnels de santé mentale :

- Docteur Joséphine LEFEVRE, médecin psychiatre au centre hospitalier de Mayotte ;
- Docteur Lionel BOIRON, médecin psychiatre au centre hospitalier de Mayotte,

► Au titre des professionnels de santé mentale non médicaux :

- Madame Arlette BOMPOINT, syndicat CISMA CFDT Santé, cadre de santé en psychiatrie hospitalisation,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, syndicat CISMA CFDT Santé, cadre de santé au centre hospitalier de Mayotte,

► Au titre des professionnels exerçant dans le secteur social :

- Madame Nissoiti AZIRARI, éducatrice spécialisée,
- Monsieur Ali NIZARI, assistant social,

► Au titre des médecins exerçant dans une structure des urgences :

- Docteur Mohamed AHMED ABDOU, chef de service des urgences du centre hospitalier de Mayotte,

► Au titre des usagers ou des associations de consommateurs :

- Monsieur Daoud YOUSSOUFOU, membre de l'association des consommateurs mahorais (ASCOMA),

► Une personnalité qualifiée :

- Madame Ghislaine ROYER GERMAIN, psychologue à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 : Les membres de la commission de concertation en santé mentale de Mayotte sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La qualité de membre de la commission de concertation en santé mentale de Mayotte se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que leur désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : L'arrêté n° 04 /ARH/2005 du 17 novembre 2005 est abrogé.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de La Réunion-Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 septembre 2009
Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion-Mayotte

Danielle MOUFFARD

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Résumé des avis de clôture de bornage

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière.

N°de la réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
7829	Salim Ibrahim	MOINATRINDRI	Moinatrindri	AH 87	(88a 39ca)	SALIM 1227	28-juil-06
9260	Nourdine Said	M'TSANGAMOUJI	M'tsangamouji	AN 634	(19a 14ca)	NOURDINE 4253	10-août-06
10363	Macolo Assani	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 142	(84ca)	MACOLO 48	31 janvier 2007
10374	Toybou Fatima	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 141	(49ca)	TOYBOU 75	31 janvier 2007
10380	Attoumani Moitchama	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 133	(01a 59ca)	ATTOUMANI 81	31 janvier 2007
10389	Omar Roukia	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 163	(02a 15ca)	OMAR 111	31 janvier 2007
10455	Attoumani Raissa	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 436	(02a 65ca)	ATTOUMANI 186	19 janvier 2007
10483	Chiythi Mouhouyidine	M'tzamboro	M'tsahara	AH 709	(01 a 39 ca)	Chiythi 850	03 février 2009
10505	Kamardine Ahamada	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 433	(01a 52ca)	KAMARDINE 244	19 janvier 2007
10532	Zarcachi Ahmed Ben	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 337	(02a 31ca)	ZARCACHI 274	25 janvier 2007
10564	Kassim Fatima	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 644/645	(11a 21ca)	KASSIM 306	09 février 2007
10580	Abdallah Kamaria	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 432	(02a 15ca)	ABALLAH 324	19 janvier 2007
10625	Moinnati Chebani	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 405	(02a 94ca)	MOINNATI 374	23 janvier 2007
10640	Rastami Soumaïla	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 444	(02a 74ca)	RASTAMI 391	18 janvier 2007
10647	M'djahila Alimo	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 816	(04a 69ca)	MDJAHILA 401	30 janvier 2007
10657	Ousseni Madi	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 797	(02a 50ca)	OUSSENI 413	18 janvier 2007
10753	Antouriati Abdallah	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 598	(01a 63ca)	ANTOURIATI 620	1er mars 2007
10756	Hadia Bacar	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 249	(92ca)	HADIA 623	1er mars 2007
10757	Laandhoiti Hadhari	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 250	(01a 51ca)	LAANDHOITI 624	1er mars 2007
10758	Nomane Bibi	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 251	(01a 29ca)	NOMANE 625	1er mars 2007
10766	Boura Amina	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 242	(01a 58ca)	BOURA 633	05 mars 2007
10767	Hamada Ousseni Rahabati	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 244	(01a 87ca)	HAMADA 634	05 mars 2007
10771	Bouroumi Anli	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 243	(01a 39ca)	BOUROUMI 638	05 mars 2007
10773	Houzaïmati Ali	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 187	(01a 53ca)	HOUZAÏMATI 640	05 mars 2007
10786	Hamada Roubouanti	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 178	(03a 20ca)	HAMADA 755	05 mars 2007
10787	Kaïssi Rakidati	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 596	(01a 74ca)	KAÏSSI 756	05 mars 2007
10788	Halidi Toiyibati	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 174	(58ca)	HALIDI 757	05 mars 2007
10798	Ahamada Nadhirati	M'tzamboro	M'tsahara	AH 170	(01 a99 ca)	Ahamada 767	03 février 2009
10829	salime sadanati	M'tzamboro	M'tsahara	AH 142 et 143	(02 a 08 ca)	Salime 834	03 février 2009
10832	Anli Amina	M'tzamboro	M'tsahara	AH 55	(02 a 29 ca)	Anli 837	03 février 2009
10838	Moussa Moiriziki	M'tzamboro	M'tsahara	AH 135	(01 a 99 ca)	Moussa 845	03 février 2009
10840	Saïd Houssounati	M'tzamboro	M'tsahara	AH 132	(03 a 18 ca)	Saïd 847	03 février 2009
10841	Houmadi Sitina	M'tzamboro	M'tsahara	AH 610	(02 a 05 ca)	Houmadi 848	03 février 2009
10844	Saïdina Mariata	M'tzamboro	M'tsahara	AH 131	(02 a 35 ca)	Saïdina 851	03 février 2009
10849	Saïndou Madi	M'tzamboro	M'tsahara	AH 139	(02 a 00 ca)	Saïndou 856	03 février 2009
10851	Salabati Ahamada	M'tzamboro	M'tsahara	AH 48	(02 a 38 ca)	Salabati 858	02 février 2009
10856	Mariama Ali	M'tzamboro	M'tsahara	AH 47	(02 a 53 ca)	Mariama 863	02 février 2009
11740	Colo safi	CHICONI	Sohoa	AP 235	(01a 92ca)	COLO 158	16 janvier 2008
11741	safi sanddaty	CHICONI	Sohoa	AP 236	(02a 01ca)	SAFI 159	16 janvier 2008
13368	Bacar Nadhoimati Bibi-Hawa	OUANGANI	Ouangani	AM 393	(02a49ca)	BACAR 86	3 avril 2008
13370	Fatima Riziki	OUANGANI	Ouangani	AM 315	(01a 64ca)	RIZIKIFATIAMA 88	3 avril 2008
13382	Zanfati Abdallah Hassi	OUANGANI	Ouangani	AM 387	(01a 82ca)	ZANFATI 106	2 avril 2008
13383	Ouroiti Madi	OUANGANI	Ouangani	AM 384	(04a 09ca)	OUROITI 107	2 avril 2008
13385	Bacar Bibi Halima	OUANGANI	Ouangani	AM 383	(03a 28ca)	BACAR 109	6 mars 2008
13389	Yssoufi Halima	OUANGANI	Ouangani	AM 366	(03a 69ca)	YSSOUFI 115	18 mars 2008
13390	Boueni Madi	OUANGANI	Ouangani	AM 391	(02a 12ca)	BOUENI 117	3 avril 2008
13391	Zafarani Assani	OUANGANI	Ouangani	AM 390	(01a 38ca)	ZAFARANI 118	3 avril 2008
13398	Soa Combo	OUANGANI	Ouangani	AM 365	(04a 30ca)	SOA 128	18 mars 2008
13401	Assimini Madi	OUANGANI	Ouangani	AM 389	(11a 16ca)	ASSIMINI 134	2 avril 2008
13421	Abdallah Soidiki	OUANGANI	Ouangani	AM 411/AK 1	(01ha 33a 05ca)	ABALLAH 1041	7 avril 2008
13431	Attoumani Daouda	OUANGANI	Ouangani	AM 460	(20a 64ca)	ATTOUMANI 1290	5 février 2008
13435	Soulaimana Houssaini	OUANGANI	Ouangani	AE 75/ AM 459	(70a 93ca)	SOULAIMANA 1295	5 février 2008

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière.

N°de la réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
8109	Madjani Fatima	BANDRABOUA	Bandramaji Bouyouni	AM 74	(02ha 24a 59ca)	MADJANI 2254	15 novembre 2006
8111	Batchou Bounou	BANDRABOUA	Bandramaji Bouyouni	BN 29/AM 73	(02ha 62a 29ca)	BATCHOU 2257	15 novembre 2006
8121	Aboudou Madi	BANDRABOUA	Mahojani Dzoumogné	AL 135/AK 33	(65a 98ca)	ABOUDOU 2319	10 octobre 2006
8138	Boina Ali	BANDRABOUA	Bandramaji Bouyouni	BP 44/AN 143	(02ha 25a 08ca)	BOINA 2432	8 novembre 2006
8145	Colo Siaka	BANDRABOUA	Bandramaji Bouyouni	AM 80	(03ha 90a 10ca)	COLO 2478	15 novembre 2006
8151	Soilihi Abdallah	BANDRABOUA	Mahojani Dzoumogné	AZ 30/AK 30	(06ha 10a 16ca)	FAMILLE 2499	19 septembre 2006
8152	Mdallah Amed	BANDRABOUA	Mlima Mahojani Dzoumogné	AK 29	(01ha 07a 34ca)	MDALLAH 2500	18 septembre 2006
8156	Famille Salime Amadi	BANDRABOUA	Mlima Mahojani Dzoumogné	AK 31	(05ha 30a 69ca)	FAMILLE 2504	18 septembre 2006
8158	Hamissi Moinassoa	BANDRABOUA	Manga Be Dzoumogné	AL 136/AZ 77	(03ha 08a 18ca)	HAMISSI 2507	22 septembre 2006
10370	Bourahim Dhoirifati	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 499	(03a 51ca)	BOURAHIM 63	15 janvier 2007
10484	Daoud Bibi	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 290	(02a 75ca)	DAOUD 221	30 janvier 2007
11643	Abdou Chebani	CHICONI	Chiconi	AP 165	(02a 66ca)	ABDOU 2	07 janvier 2008
11645	Madi Anthoumani	CHICONI	Sohoa	AP 64	(96ca)	MADI 4	7 janvier 2008
11646	Ahmed Soilihi	CHICONI	Sohoa	AP 38	(03a 27ca)	AHMED 5	9 janvier 2008
11647	Fatima Malidi	CHICONI	Sohoa	AP 41	(02a 48ca)	FATIMA 6	9 janvier 2008
11659	Hassani Zaharati	CHICONI	Sohoa	AP	(02a 23ca)	HASSANI 21	14 février 2008
11664	Mariama Toumbou	CHICONI	Sohoa	AP 239	(04a 90ca)	MARIAMA 26	8 janvier 2008
11669	Malidi zara	CHICONI	Sohoa	AP 39	(02a 94ca)	MALIDI 31	9 janvier 2008
11670	Saïd Inchati	CHICONI	Sohoa	AP 58	(02a 33ca)	SAÏD 32	7 janvier 2008
11683	Mariama Assani	CHICONI	Sohoa	AP 42	(02a 30ca)	MARIAMA 53	9 janvier 2008
11684	Addinani Safianti	CHICONI	Sohoa	AP 163	(03a 73ca)	ADDINANI 59	7 janvier 2008
11686	Saïd Assiata	CHICONI	Sohoa	AP 186	(02a 02ca)	SAÏD 61	4 janvier 2008
11689	Achiraffi Aboudou	CHICONI	Sohoa	AP 57	(02a 16ca)	ACHIRAFFI 67	7 janvier 2008
11690	Ali zenabou	CHICONI	Sohoa	AP 51	(01a 66ca)	ALI 68	4 janvier 2008
11696	Mouhamadi Ali	CHICONI	Sohoa	AP 13	(03a 08ca)	MOUHAMADI 78	4 janvier 2008
11702	Issoufou Soumaila	CHICONI	Sohoa	AP 63	(01a 82ca)	ISSOUFOU 88	7 janvier 2008
11718	Abdou Amana	CHICONI	Sohoa	AP 166	(05a 84ca)	ABDOU 118	7 janvier 2008
11807	Halidi Halima	CHICONI	Sohoa	AO 109	(02a 56ca)	HALIDI 266	25 janvier 2008
11808	Mariata Riziki	CHICONI	Sohoa	AO 195	(02a 15ca)	MARIATA 270	4 février 2008
11862	Chebani Amina	CHICONI	Sohoa	AO 88	(03a 08ca)	CHEBANI 340	29 janvier 2008
11876	Fatima Hamada	CHICONI	Sohoa	AO 87	(03a 16ca)	FATIMA 357	29 janvier 2008
11883	Colo Andhumou	CHICONI	Sohoa	AO 99	(01a 81ca)	COLO 365	23 janvier 2008
11911	Fatima Said	CHICONI	Chiconi	AM 430	(02a 67ca)	FATIMA 406	07 décembre 2007
11932	Houffourani Rachidi	CHICONI	Chiconi	AM 466	(01a 87ca)	HOUFFOURANI 457	11 décembre 2007
11971	Madi Mariama	CHICONI	Chiconi	AM 348	(98ca)	MADI 531	07 décembre 2007
11980	Angatahi Mora Velo	CHICONI	Chiconi	AM 424	(01a 67ca)	ANGATAHI 552	06 décembre 2007
11994	Hamidou Raoulloiti	CHICONI	Chiconi	AM 639	(01a 72ca)	HAMIDOU 584	5 décembre 2007
12015	Madi Nadjila	CHICONI	Chiconi	AM 352/353	(07a 21ca)	MADI 633	6 décembre 2007
12017	Saïd Zalia	CHICONI	Chiconi	AM 359	(01a 47ca)	SAÏD 637	5 décembre 2007
12021	Moussa Sandia	CHICONI	Chiconi	AM 373	(02a 20ca)	MOUSSA 652	7 décembre 2007
12026	Thamarati Djaïlani	CHICONI	Chiconi	AM 392	(02a 31ca)	THAMARATI 657	03 décembre 2007
12030	Bounou Taoidoudou	CHICONI	Chiconi	AM 382	(01a 32ca)	BOUNOU 665	04 décembre 2007
12044	Zaina Abdourazakou	CHICONI	Chiconi	AM 394	(01a 99ca)	AMADI 684	04 décembre 2007
12047	Azirari Kalahtoumi	CHICONI	Chiconi	AM 375	(92ca)	AZIRARI 687	07 décembre 2007
12079	Rama Habiba	CHICONI	Chiconi	AM 199	(01a 43ca)	RAMA 767	28 novembre 2007
12089	Hadhunati Haidar	CHICONI	Chiconi	AM 200	(04a 27ca)	HADHUNATI 789	28 novembre 2007
13011	Hamada Fatima	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 241	(06a 45ca)	HAMADA 1143	29 juillet 2008
13335	Mdallah Salimati	OUANGANI	Ouangani	AM 218	(02a 30ca)	MDALLAH 44	18 février 2008

13337	Assani Moichoura	OUANGANI	Ouangani	AM 220	(02a 60ca)	ASSANI 46	14 février 2008
13339	Zari Mousoili	OUANGANI	Ouangani	AM 203	(04a 98ca)	ZARI 49	18 février 2008
13346	Assani Toanti	OUANGANI	Ouangani	AM 185	(05a 30ca)	TOANTI 58	12 février 2008
13347	Abdallah Moussa	OUANGANI	Ouangani	AM 233	(01a 76ca)	ABDALLAH 59	13 février 2008
13351	Mkadara Madi	OUANGANI	Ouangani	AM 231/232	(05a 06ca)	MKADARA 65	13 février 2008
13352	Nassir Youssouf	OUANGANI	Ouangani	AM 207	(03a 74ca)	NASSIR 66	18 février 2008
13764	Assani Abdou	OUANGANI	Ouangani	AM 226	(03a 27ca)	ASSANI 490	14 février 2008
13766	Boura Kamaria	OUANGANI	Ouangani	AM 240	(29ca)	BOURA 259	13 février 2008